



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Service Aménagement Durable

## ARRETE PREFECTORAL

du 14 AVR. 2014

portant approbation du Plan de prévention  
des risques naturels d'incendies de forêt  
sur la commune de La Cadière-d'Azur

### LE PREFET DU VAR

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-12,

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1,

**Vu** le Code de l'urbanisme,

**Vu** le titre III du livre premier du Code forestier relatif à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt,

**Vu** la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

**Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

**Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

**Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

**Vu** le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs,

**Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions départementales interministérielles,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2003 prescrivant la réalisation d'un Plan de prévention des risques naturels majeurs incendies de forêt (PPRIF) sur la commune de La Cadière-d'Azur,

**Vu** la lettre du Préfet du Var du 26 juillet 2013, adressée aux personnes publiques au titre de l'article R.562-7 du Code de l'environnement, concernant le PPRIF de la commune de La Cadière-d'Azur,

**Vu** la délibération du 26 septembre 2013 du conseil municipal de La Cadière-d'Azur donnant un avis défavorable sur le projet de PPRIF,

**Vu** le courrier du 3 septembre 2013 du Service départemental d'incendie et de secours du Var donnant un avis favorable sur le projet de PPRIF,

**Vu** l'avis réputé favorable, conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du Code de l'environnement, sur le projet de PPRIF du Syndicat mixte du SCoT Provence Méditerranée car reçu en préfecture le 18 octobre 2013, au-delà du délai imparti pour délibérer,

**Vu** l'avis réputé favorable, conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du Code de l'environnement, sur le projet de PPRIF de la Chambre d'agriculture car reçu en préfecture le 2 octobre 2013, au-delà du délai imparti pour délibérer,

**Vu** les avis réputés favorables, conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du Code de l'environnement, sur le projet de PPRIF du Conseil général du Var, du Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur et du Centre national de la propriété forestière,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2013 portant ouverture d'une enquête publique du 28 octobre 2013 au 29 novembre 2013, relative au projet de Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur le territoire de la commune de La Cadière-d'Azur,

**Vu** le rapport du commissaire enquêteur en date du 14 janvier 2014 relatif au projet de PPRIF, ses conclusions motivées ainsi que son avis favorable assorti de recommandations et de réserves,

**Considérant** que les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un Plan de prévention des risques naturels (PPR) prescrit ou approuvé doivent être informés, par le vendeur ou le bailleur, de l'existence des risques,

**Considérant** que, pour éviter une augmentation des enjeux dans les secteurs de la commune de La Cadière-d'Azur exposés à un niveau d'aléa fort à très fort, ou non défendables par les services de secours, le PPRIF classe lesdits secteurs en zone rouge ou en zone En1 dans lesquelles le règlement

(articles 2.1, 2.2, 3.1 et 3.2 de la partie 1, « *Dispositions réglementaires* ») interdit les constructions et aménagement nouveaux (sauf exceptions explicitées dans le règlement) et limite l'extension des constructions et aménagements existants,

**Considérant** que la note de présentation explicite de façon claire les paramètres pris en compte pour élaborer le zonage réglementaire, résultat du croisement entre aléa, enjeux et défendabilité, tels que définis dans la note de présentation ; que, si le zonage réglementaire est établi à l'échelle du parcellaire cadastral dans un souci de lisibilité et d'information des propriétaires sur le risque encouru, les parcelles présentant une forte variabilité des paramètres d'élaboration du zonage réglementaire doivent faire l'objet d'un zonage adapté à ces paramètres et peuvent, par conséquent, être découpées entre différentes zones réglementaires ; et que, bien que les paramètres d'élaboration du zonage réglementaire soient clairement explicités dans la note de présentation, une courte section y a été ajoutée pour clarifier la différence, de fait, entre limites parcellaires et limites de zones réglementaires ;

**Considérant** que toutes les demandes de reclassement portées au registre d'enquête publique, ainsi que les documents annexes et les courriers et courriels adressés au commissaire enquêteur ont été examinés, indépendamment de la qualité ou de la quantité de documents joints à la demande ; que, par application des paramètres d'élaboration du zonage réglementaire, explicités de façon claire dans la note de présentation, plusieurs de ces demandes de reclassement ont du être écartées ; que, à l'inverse, les éléments nouveaux fournis lors de l'enquête publique ont permis, sur une douzaine de secteurs, de reconsidérer le niveau de risque eu égard, notamment, aux équipements de défendabilité mis en place, et que, par conséquent, les demandes de modifications du zonage réglementaire sur ces secteurs ont été intégrées au présent document,

**Considérant** que, si le classement en zone rouge a pour objectif de ne pas augmenter la population exposée aux risques d'incendies de forêt, y compris en zone agricole, ce classement n'interdit pas pour autant aux exploitations agricoles existantes de poursuivre leur activité,

**Considérant** que les modifications portées au dossier de PPRIF suite aux remarques formulées lors de l'enquête publique ne remettent pas en cause l'économie générale du plan,

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer,

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.** Le Plan de prévention des risques naturels d'incendies de forêt sur la commune de La Cadière-d'Azur est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2.** Le Plan de prévention des risques naturels d'incendies de forêt comporte :

- Une note de présentation et ses annexes,
- Un règlement,
- Un plan de zonage réglementaire composé de trois planches cartographiques et d'un tableau d'assemblage.

**ARTICLE 3.** Les dispositions du Plan de prévention des risques naturels d'incendies de forêt doivent être annexées au Plan d'occupation des sols de la commune de La Cadière-d'Azur.

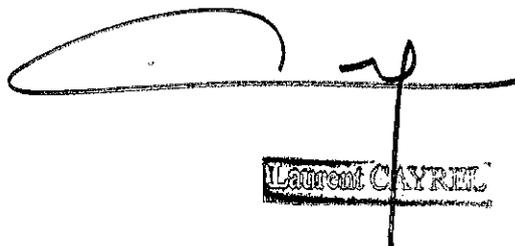
**ARTICLE 4.** Le dossier de Plan de prévention des risques naturels d'incendies de forêt est tenu à la disposition du public :

- À la mairie de La Cadière-d'Azur aux jours et heures d'ouverture de la mairie,
- Au siège du syndicat mixte du SCoT Provence Méditerranée aux jours et heures d'ouverture du syndicat,
- À la Direction départementale des territoires et de la mer du Var aux jours et heures d'ouverture de bureau.

**ARTICLE 5.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal « Var Matin ». Une copie de cet arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie de La Cadière-d'Azur et au siège du syndicat mixte du SCoT Provence Méditerranée. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage du Maire et du Président du syndicat mixte du SCoT Provence Méditerranée adressé à la Direction départementale des territoires et de la mer du Var.

**ARTICLE 6.** Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de cabinet de la préfecture, le Maire de la commune de La Cadière-d'Azur, le Président du syndicat mixte du SCoT Provence Méditerranée et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Préfet,*



Laurent CAYREL